

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 21 mars 2011 à 20h30

Présidence de Monsieur Cyril PELLEVAL, Maire.

Monsieur Frédéric MERANDON a été nommé secrétaire de séance.

Présents : CHABOD Frédéric, CIABATTINI Alain, GOBET Marie-Claire, GOLINELLI Joëlle, GROS Laurent, GUIMET Nicolas, MERANDON Frédéric, MURRIS Isabelle, NOURRISSAT Johane, PELLEVAL Cyril, PERNET Marie-Pierre, THABUIS Bruno, VIAL Jean Claude.

Absent : SCHMITT Lionel.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16.03.2011.

Nombre de conseillers : 14 **Quorum** : 8 **Présents** : 13.

2001-03-05 Instauration du Droit de Prémption Urbain sur la commune d'Arthaz

Monsieur Le Maire expose que l'article L 211.1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé, d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies au PLU. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'articles L 300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels. Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement et peut être également institué dans les périmètres de protections rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu l'article L 1321-2 du code de la santé publique ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 1^{er} mars 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2008, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur la totalité des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) lui permettant de mener à bien sa politique foncière ainsi que sur les zones concernées par un périmètre de protection immédiat et rapproché afin d'améliorer les captages vis-à-vis des pollutions accidentelles ;

➤ **Décide** (selon plan ci-annexé), d'instituer un droit de préemption urbain sur :

- La totalité des zones AU et U du territoire communal à l'exception des terrains inclus dans la ZAD ;
- Les périmètres de protection rapprochés de prélèvement des eaux destinées à l'alimentation des collectivités.

➤ **Rappelle** que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

➤ **Précise** que le périmètre d'application du Droit de Prémption urbain sera annexé au dossier du PLU, conformément à l'article R.123-13.4 du code de l'urbanisme.

- **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, soit :
- à Monsieur Le Préfet ;
 - à Monsieur Le Directeur Départemental des Services Fiscaux ;
 - à Monsieur Le Président du Conseil Supérieur du Notariat ;
 - à La Chambre Départementale des notaires ;
 - au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
 - au Greffe du même tribunal.
- **Dit** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour copie conforme,
Le Maire, Cyril PELLELAT



Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
Le
Publié ou notifié
Le

Mairie d'Arthaz Pont Notre Dame
94 Route de Pont Notre Dame
74380 ARTHAZ PONT NOTRE DAME
Tél : 04.50.36.01.78
Fax : 04.50.36.05.11

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 21 mars 2011 à 20h30

Présidence de Monsieur Cyril PELLEVAT, Maire.

Monsieur Frédéric MERANDON a été nommé secrétaire de séance.

Présents : CHABOD Frédéric, CIABATTINI Alain, GOBET Marie-Claire, GOLINELLI Joëlle, GROS Laurent, GUIMET Nicolas, MERANDON Frédéric, MURRIS Isabelle, NOURRISSAT Johane, PELLEVAT Cyril, PERNET Marie-Pierre, THABUIS Bruno, VIAL Jean Claude.

Absent : SCHMITT Lionel.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16.03.2011.

Nombre de conseillers : 14 **Quorum** : 8 **Présents** : 13.

2001-03-06 Instauration du Droit de Prémption Urbain Renforcé sur la commune d'Arthaz

Suite à la dénonciation par la communauté d'agglomération d'Annemasse de la convention d'alimentation en eau potable liant la commune d'Arthaz et afin de se garantir de la possibilité de disposer de sa propre ressource en eau,

Vu, le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-4, L 213-1 et suivants et R 211-1 et suivants ;

Vu, les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu, la délibération précédente du conseil municipal en date de cette même séance, N°2001-03-05 instaurant sur le territoire de la commune un droit de prémption urbain ;

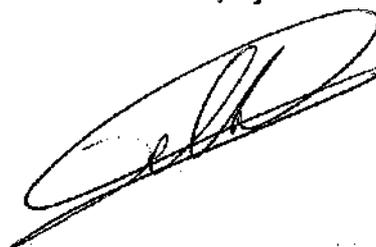
Considérant que l'instauration du droit de prémption « renforcé » sur le forage départemental puisant dans la nappe profonde de la Menoge permettra à la commune d'assurer l'alimentation en eau potable de la population de la commune d'Arthaz quelle que soit son évolution, dans l'intérêt général de ses habitants,

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'instaurer le droit de prémption urbain renforcé sur la station de captage des Moulins située sur la parcelle cadastrée en section B N°191;
- **Dit** que la présente délibération sera soumise à l'ensemble des formalités de publicité prévues par les articles R 211-2 et R 211-3 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour copie conforme,
Le Maire, Cyril PELLEVAT



Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
Le
Publié ou notifié
Le

